

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE POITIERS**

N° 1800400 ; 2002802

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POITOU-CHARENTES NATURE
et autres
ASSOCIATION NATURE ENVIRONNEMENT 17
et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Damien Fernandez
Rapporteur

Le tribunal administratif de Poitiers

(2^{ème} chambre)

M. Frédéric Plas
Rapporteur public

Audience du 6 mai 2021
Décision du 27 mai 2021

27-02
27-05-05
C+

Vu la procédure suivante :

I- Par une requête n° 1800400 et des mémoires enregistrés le 15 février 2018, le 26 mars 2018, le 27 avril 2018, le 5 octobre 2018, le 25 octobre 2018, le 29 octobre 2018, le 20 février 2020, le 24 mars 2020, le 25 mars 2020, et un mémoire récapitulatif enregistré le 18 septembre 2020, l'association Poitou-Charentes Nature, l'association Coordination pour la Défense du Marais Poitevin, l'association Deux-Sèvres Nature Environnement, l'association Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres, l'association Nature Environnement 17, la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, la Fédération de Charente-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'association pour la Protection, l'Information et l'Etude de l'Eau et de son Environnement, l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des pêches sportives Saint-Maixentaises, l'association SOS Rivières et Environnement et l'association Vienne Nature, représentées par Me Le Briero, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté interdépartemental du 23 octobre 2017 par lequel les préfets des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne ont délivré à la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres (SCAGE 79), l'autorisation unique de création et d'exploitation de dix-neuf réserves de substitution ;

2°) d'enjoindre à la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres de cesser tout travail ou ouvrage en lien avec l'arrêté contesté dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement et d'en justifier dans un délai de deux mois ;

3°) d'enjoindre à l'Etat de produire à l'instance l'avis de la commission locale de l'eau du 27 mai 2019, le dossier de porté à connaissance du 3 avril 2020, la synthèse des observations reçues lors de la participation du public organisée du 5 juin au 5 juillet 2020, le projet d'arrêté interdépartemental et les observations du président de la SCAGE 79 par courriel du 16 juillet 2020, documents mentionnés dans les visas de l'arrêté interpréfectoral du 20 juillet 2020 ;

4°) de mettre d'une part, à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à chacune des requérantes et d'autre part, à la charge de la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres la somme de 1 000 euros à verser à chacune des requérantes, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- les écritures produites par la SCAGE des Deux-Sèvres sont irrecevables ;
- la SCAGE des Deux-Sèvres ne pouvait pas obtenir l'autorisation unique contestée dès lors que ni ses statuts ni les textes relatifs à la législation sur l'eau ne lui octroient une telle possibilité ;

- l'étude d'impact et l'étude d'incidence sont insuffisantes :

- L'étude d'impact aurait dû être réalisée selon les dispositions de l'article R. 122-5 issues du décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 ;
- L'étude d'impact contient une erreur substantielle quant aux volumes déclarés figurant dans le contrat territorial de gestion quantitative ;
- L'arrêté du 20 juillet 2020 n'a pas permis de pallier les insuffisances de l'étude d'impact ;
- Certains volets ont été élaborés à partir de données anciennes, partielles voire erronées ;
- Le contexte et les objectifs du projet n'ont pas été correctement traités ;
- L'article R. 122-5 du code de l'environnement n'est pas entièrement respecté dès lors que la description du projet n'aborde notamment pas les exigences en matière d'utilisation des terres ou la nature et la qualité des matériaux et ressources utilisées ;
- Il n'existe pas d'examen de l'évolution des aspects pertinents de l'environnement ;
- La description de l'état initial est insuffisante notamment sur les aspects géologiques, la présentation des activités agricoles, les eaux superficielles et souterraines, la répartition des usages de l'eau et le milieu naturel ;
- L'examen de l'impact des réserves vis-à-vis de la qualité des eaux et du régime de l'eau est insuffisant ;
- Les effets du projet sur les zones humides ne sont abordés que de façon sommaire ;
- Il n'existe aucun volet consacré aux espèces protégées ;
- L'examen des incidences du projet sur le climat et le changement climatique n'a pas été abordé ;
- La méthodologie n'a pas fait l'objet d'une description probante ;

- Des ouvrages existants ne sont pas pris en compte dans l'analyse des effets cumulés du projet ;
- L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 est insuffisante ;
- Aucune solution alternative n'a réellement été envisagée par l'auteur de l'étude d'impact ;
- Les mesures d'évitement, de réduction des impacts et d'accompagnement ont été réduites au minimum ;
- L'étude d'impact ne justifie pas de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), Loire-Bretagne 2016-2021 ;
 - l'arrêté méconnaît l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
 - il méconnaît également les dispositions 1A-1 ; 1C-1 ; 7C-4 et 7D-3 ; ainsi que le chapitre 7 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;
 - il est incompatible avec le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sèvre Niortaise Marais poitevin ;
 - il méconnaît les articles L. 110-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ainsi que l'ordonnance du 12 juin 2014.

Par des mémoires en défense et un mémoire en production de pièces enregistrés les 4 et 8 octobre 2018, le 20 août 2020 et le 26 novembre 2020, la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres (SCAGE 79), représentée par la SELARL Verdier, Le Prat, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérantes la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par des mémoires en défense enregistrés le 24 octobre 2018, le 23 novembre 2018, le 18 février 2020, le 31 mars 2020, le 24 juillet 2020 et le 26 novembre 2020, le préfet des Deux-Sèvres conclut à titre principal, au rejet de la requête, et à titre subsidiaire, à ce qu'il soit sursis à statuer, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement

Il soutient que les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par un mémoire enregistré le 2 octobre 2020, l'association Coordination pour la Défense du Marais Poitevin et l'association Deux-Sèvres Nature Environnement, représentées par Me Le Briero, ont déclaré se désister de leurs conclusions.

Par ordonnance du 17 décembre 2020, la clôture d'instruction a été fixée au même jour.

Des pièces ont été enregistrées le 26 mars 2021, en réponse à une demande présentée en application de l'article R. 613-1-1 du code de justice administrative, et communiquées aux parties.

II- Par une requête n° 2002802 et un mémoire enregistrés le 20 novembre 2020 et le 31 mars 2021, l'association Nature Environnement 17, l'association Poitou-Charentes Nature, la

Ligue pour la protection des Oiseaux, l'association Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres, la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, la Fédération de Charente-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'association pour la Protection, l'Information et l'Etude de l'Eau et de son Environnement, l'association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des pêches sportives Saint-Maixentaises, l'association SOS Rivières et Environnement et l'association Vienne Nature, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 20 juillet 2020 des préfets des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne portant prescriptions complémentaires à l'autorisation unique du 23 octobre 2017 délivrée à la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres la somme de 1 500 euros chacun en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- elles justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- les modifications apportées par l'arrêté contestée sont substantielles de sorte que le pétitionnaire aurait dû solliciter la délivrance d'une nouvelle autorisation selon les mêmes modalités que l'autorisation initiale ;
- l'importance des prélèvements et la modification des conditions de remplissage sont susceptibles de comporter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- l'impact du projet sur les zones humides n'a pas été suffisamment étudié ;
- la reprise de l'étude d'impact par rapport au dossier initial était indispensable ;
- le préfet aurait dû solliciter l'avis de l'agence régionale de santé ; à supposer qu'un tel avis ait été obtenu il n'a pas été en tout état de cause, porté à la connaissance du public ;
- l'étude d'impact du projet initial est insuffisante ;
- l'arrêté contesté méconnaît le SDAGE Loire Bretagne, le SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin et l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 février 2021 et un mémoire non communiqué enregistré le 13 avril 2021, le préfet des Deux-Sèvres conclut à titre principal, au rejet de la requête, et à titre subsidiaire, à ce qu'il soit sursis à statuer, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement

Il soutient que les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 1^{er} avril 2021, la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres (SCAGE 79), représentée par la SELARL Verdier, Le Prat, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérantes la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 31 mars 2021, la clôture d'instruction a été fixée au 15 avril 2021.

Des pièces présentées par la SCAGE 79 ont été enregistrées le 21 avril 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- le code de l'environnement ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 ;
- le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fernandez,
- les conclusions de M. Plas, rapporteur public,
- et les observations de Mme L.F. et de M. P., représentant les associations requérantes, de Me Verdier, représentant la SCAGE 79, et de Mme C. et de M. M. représentant le préfet des Deux-Sèvres.

Des notes en délibéré présentées par le préfet des Deux-Sèvres ont été enregistrées le 10 mai 2021 dans les deux dossiers.

Des notes en délibéré présentées par SCAGE 79 ont été enregistrées le 12 mai 2021 dans les deux dossiers.

Des notes en délibéré présentées pour les requérantes ont été enregistrées le 19 mai 2021 pour la requête n° 1800400 et le 20 mai 2021 pour la requête n° 2002802.

Considérant ce qui suit :

1. Le 20 juillet 2016, la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres (SCAGE 79) a sollicité la délivrance d'une autorisation de créer et d'exploiter dix-neuf réserves de substitution sur le bassin de la Sèvre Niortaise-Mignon localisées, pour quinze d'entre elles dans le département des Deux-Sèvres, pour deux dans le département de la Charente-Maritime et pour deux également, dans le département de la Vienne. Par un arrêté du 23 octobre 2017, les préfets des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Charente-Maritime ont délivré l'autorisation sollicitée. Le volume de stockage autorisé pour l'ensemble des ouvrages était de 8 648 582 m³. A la suite de plusieurs réunions réunissant des associations environnementales, les représentants des irrigants et les services de l'Etat, un protocole d'accord a été conclu le 18 décembre 2018.

Finally, the prefects of Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Charente-Maritime ont édicté un nouvel arrêté le 20 juillet 2020 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation du 23 octobre 2017. Le projet modifié par l'arrêté complémentaire, prévoit la construction de seize réserves de substitution (treize dans les Deux-Sèvres, deux en Charente-Maritime et une dans la Vienne), sur trois bassins hydrographiques (Sèvre Niortaise, Mignon-Courance, Lambon) et pour un volume total autorisé de 7 027 594 m³. L'arrêté complémentaire a également modifié plusieurs points de prélèvements. Par la requête n° 1800400, les associations requérantes demandent l'annulation de l'arrêté du 23 octobre 2017. Par la requête n° 2002802, les associations demandent l'annulation de l'arrêté du 20 juillet 2020.

Sur la jonction :

2. Les requêtes n° 1800400 et 2002802 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un même jugement.

Sur le désistement partiel :

3. Par un mémoire enregistré le 2 octobre 2020, les associations Coordination pour la Défense du Marais Poitevin et Deux Sèvres Nature Environnement ont déclaré se désister purement et simplement de leur requête. Rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte de ce désistement.

Sur les moyens dirigés contre la SCAGE 79 :

4. Aux termes de l'article R. 214-6 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur à la date de la demande d'autorisation : « *I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.* ». Cet article établit une liste de pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande d'autorisation. Cependant, si pour certains projets une note précisant les capacités techniques et financières du pétitionnaire est nécessaire, l'autorisation de construire et d'exploiter des réserves de substitution n'est pas au nombre de ces projets. Dès lors, les requérantes ne peuvent utilement soutenir que cette pièce aurait dû figurer dans le dossier de demande déposé par la SCAGE 79.

5. Les requérantes soutiennent que la SCAGE 79, en tant que coopérative agricole, devait respecter les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à ce type de société et, notamment, présenter des statuts signés sous forme d'acte authentique ou sous seing privé, déterminer un périmètre géographique et disposer d'un objet statutaire ne pouvant être la construction de réserves de substitution.

6. Toutefois, comme l'indiquent ses statuts, la SCAGE 79 n'est pas une société coopérative agricole, mais une société coopérative anonyme. Elle est à ce titre régie par les dispositions du code du commerce et de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Par suite, les moyens tirés de la méconnaissance des articles L. 521-2, R. 521-1, R. 521-6 et R. 524-6 du code rural et de la pêche maritime sont inopérants.

7. En outre, l'article 31 des statuts de la SCAGE 79 confère au président directeur général les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société coopérative. Ainsi, le président est compétent pour représenter la SCAGE 79 en justice et les écritures produites sont donc recevables.

8. Il résulte de ce qui vient d'être exposé qu'aucun des éléments avancés par les requérantes n'établissent que la SCAGE 79 ne pouvait pas obtenir les autorisations contestées. Dès lors, le moyen tiré de ce que le préfet aurait dû vérifier les statuts de la SCAGE 79 est inopérant.

Sur la régularité de l'étude d'impact et de l'étude d'incidence environnementale :

En ce qui concerne le droit applicable :

9. L'article R. 122-5 du code de l'environnement, qui fixe le contenu de l'étude d'impact, a été profondément modifié par le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. L'article 6 de cette ordonnance prévoit qu'elle ne s'applique qu'aux projets pour lesquels la première demande d'autorisation a été déposée après le 16 mai 2017. Ainsi, la demande d'autorisation ayant été déposée le 20 juillet 2016, les dispositions de l'article R. 122-5 qui sont applicables au litige sont celles en vigueur avant la modification opérée par le décret du 11 août 2016 pris en application de l'ordonnance du 3 août 2016.

10. Par ailleurs, l'ordonnance du 3 août 2016 et le décret du 11 août 2016 transposent dans le droit français la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Selon l'article 2 de cette directive : « *Sans préjudice des dispositions de l'article 3, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 16 mai 2017.* ».

11. Dans l'hypothèse d'un acte individuel, tout justiciable peut se prévaloir des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires. Toutefois, la directive a été transposée avant le 16 mai 2017, notamment par l'ordonnance du 3 août 2016 qui prévoyait d'ailleurs son application à la date du 16 mai 2017. Par suite, les requérantes ne peuvent pas se prévaloir des dispositions de la directive 2014/52/UE.

12. Il résulte de ce qui précède que les dispositions applicables à l'étude d'impact étaient celles qui existaient avant la modification opérée par le décret du 11 août 2016. En ce sens, l'article R. 122-5 dans sa version applicable au litige, dispose que : « *I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. II.-L'étude d'impact présente : 1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé. (...) 2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs*

climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ; 3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ; 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : -ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; -ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ; 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ; 6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ; 7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour : -éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; -compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ; 8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ; 9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ; ».

En ce qui concerne la description du projet :

13. Tout d'abord, les requérantes ne peuvent utilement se prévaloir de la méconnaissance du VII de l'article R. 122-5 du code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date de l'enquête publique dès lors que, comme il a été dit précédemment, cette version n'est pas applicable au litige.

14. Ensuite, et pour ce même motif, si le 3° de l'article R. 122-5 dans sa version actuellement en vigueur prévoit que l'étude d'impact doit contenir un scénario de référence, un tel élément n'était pas prévu par les dispositions applicables en l'espèce. Dès lors, la méconnaissance du 3° de l'article R. 122-5 est inopérante.

15. Enfin, les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de

cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

16. Si les requérantes soutiennent que des éléments contenus dans l'étude d'impact dans le chapitre 4 auraient dû en fait se trouver dans la partie relative à la description du projet, cette circonstance est sans incidence sur la régularité de l'étude d'impact.

En ce qui concerne l'état initial :

17. En premier lieu, les requérantes n'assortissent pas la branche relative à l'insuffisance de la présentation des aspects géologiques d'éléments suffisants pour permettre d'en apprécier son bienfondé.

18. En deuxième lieu, l'étude d'impact mentionne dans la partie 6 du chapitre 3 (p. 179 et suivantes) les usages de l'eau par catégories d'utilisateurs et notamment l'usage à fin d'irrigation qui représente 49% du territoire concerné. Le graphique présent à la page 183 indique que l'eau a principalement pour origine un prélèvement souterrain. De plus, l'étude d'impact recense les points d'irrigation destinés à un usage agricole (563 entre 2011 et 2015 p. 198) et les cartographie. Elle précise également l'usage de ces prélèvements dont certains servent à alimenter des réserves de substitution. Par ailleurs s'agissant des caractéristiques agricoles, l'analyse de l'état initial recense les exploitations agricoles ainsi que les différentes cultures (chap. 3 point 3.5 p. 36 et suivantes), fait également mention des superficies irriguées (p. 39) et des éléments d'économie agricole concernant notamment l'irrigation (p. 41).

19. En troisième lieu, la localisation des forages utilisés pour le projet en fonction des différents sous-bassins est présente en page 127 du dossier loi sur l'eau. Par ailleurs, si les requérantes critiquent la méthode employée pour déterminer les volumes, une telle argumentation concerne non pas l'étude d'impact, mais le dimensionnement du projet. Et si le projet doit être détaillé par l'étude d'impact et la méthodologie expliquée, comme il a déjà été dit, ce n'est que lorsque des manquements ou des insuffisances ont été de nature à nuire à l'information du public ou à exercer une influence sur le sens de la décision qu'ils peuvent conduire à en constater l'irrégularité. En l'espèce, les données produites par les requérantes issues de la banque nationale des prélèvements en eaux ne permettent pas de montrer que les données contenues dans l'étude d'impact sont insuffisantes ou erronées.

20. En quatrième lieu, la qualité des masses d'eau superficielle est abordée dans la partie 4 du chapitre 3 (p. 73 et suivantes). S'agissant du peuplement piscicole, l'étude d'impact n'aborde que la faune du Pamroux et de la Guirande (p. 81). L'explication du choix de ces deux rivières est détaillée par l'étude d'impact. Par ailleurs, celle-ci précise la méthode utilisée pour déterminer le débit minimum biologique (p. 107). Enfin, la circonstance, à la supposer établie, que l'étude d'impact se serait fondée sur des éléments du SDAGE de 2010-2015 est sans incidence, dès lors que cette même étude analyse la compatibilité du projet avec le SDAGE 2016-2021 actuellement en vigueur.

21. En cinquième lieu, l'étude d'impact détermine avec précision les aires d'étude des eaux souterraines (partie 5 chapitre 3 p. 135). Elle contient également des tableaux retraçant l'état des masses d'eau souterraine tant sur l'aspect quantitatif (p. 141) que qualitatif (p. 175). Enfin, l'avis de l'agence régionale de santé du 27 septembre 2016, dont se prévalent les requérantes, conclut à l'absence d'incidence du projet sur les nappes d'alimentation en eau potable.

22. En sixième lieu, le point 8 du chapitre 3 de l'étude d'impact est consacré aux milieux naturels terrestres. L'aire d'étude est délimitée de façon suffisante (p. 222), les ZNIEFF sont recensées par bassin (p. 235 et suivantes), de même que les périmètres de protection notamment ceux issues du réseau Natura 2000 (p. 245). S'agissant des zones humides, celles-ci sont répertoriées à partir de la page 287 pour le bassin de la Sèvre Niortaise et à la page 372 et suivantes pour le bassin Mignon-Courance. Par ailleurs, la définition des zones humides retenue par l'étude d'impact est bien celle utilisant le critère alternatif et non celle utilisant le critère cumulatif (chapitre 10 p. 19). En outre, l'existence de peu de zones humides sur le bassin de la Sèvre Niortaise est justifiée par l'étude d'impact, elle s'explique par la nature des sols, principalement calcaires, peu propice à ce genre de milieu (p. 290).

23. Ainsi, l'analyse de l'état initial de l'étude d'impact, qui comprend près de 719 pages, n'était pas insuffisante.

En ce qui concerne l'analyse des incidences :

S'agissant des effets du projet sur la ressource en eau :

24. En premier lieu, les informations relatives aux exutoires sont contenues dans les chapitres 5 et 8 de la demande d'autorisation de travaux. De même, l'étude d'impact analyse le risque de dénitrification de la nappe phréatiques dans la partie 5 du chapitre 3 (p. 177 et suivantes).

25. En deuxième lieu, les associations requérantes critiquent l'étude d'impact au motif que le modèle du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) serait sujet à caution. Cependant, rien n'interdit aux auteurs d'une étude d'impact de se fonder sur un modèle théorique. L'étude d'impact précise effectivement en page 8 du chapitre 4 que ce modèle a des limites et elle en précise les raisons. Dès lors, le public et l'autorité décisionnaire étaient informés de l'existence de limites du modèle, de sorte que cette information n'a pu avoir une incidence. De plus, les rapports du BRGM sont généralement publiés et, en tout état de cause, rien ne fait obstacle à ce que leur communication soit demandée. Au demeurant et au surplus, le second rapport du BRGM de 2020 qui permet notamment de comparer le projet initial et le projet modifié, a été joint au dossier de porté à connaissance. Ce rapport indique entre autre qu'en dépit des limites du modèle, les résultats sont fiables. L'étude d'impact n'était donc pas insuffisante sur ce point.

26. En troisième lieu, les requérantes soutiennent que l'étude d'impact est insuffisante à propos de la réserve SEV 4. Cette réserve est située sur le territoire de la commune de La Grève sur le Mignon dans le département de la Charente-Maritime. Son volume utile tel qu'il est autorisé par l'arrêté du 20 juillet 2020 est de 456 016 m³, et elle est alimentée par trois forages principaux. D'abord, si pour la majorité des ouvrages autorisés il est prévu des forages annexes, leur utilisation est précisée à l'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2017. De tels forages ne peuvent être sollicités que pour des raisons particulières tenant notamment à la préservation du milieu et pour le remplissage des réserves et non pour leur exploitation.

27. Ensuite, l'arrêté complémentaire ne modifie pas les forages principaux qui seront destinés à remplir la réserve mais autorise néanmoins une augmentation du volume de pompage. L'étude d'impact précise au point 4.1.2.4 (chapitre 4 p. 8) que des essais de pompage ont été réalisés en 2014 et 2015 selon deux modalités qui sont un essai de puits et un essai de nappe. Les résultats de ces essais sont retranscrits dans un tableau de l'étude impact au chapitre 4 (p. 44 et suivantes). S'agissant de la réserve SEV 4, l'essai de pompage a été réalisé pour le forage

06344X0079 avec un débit de pompage de 67 m³/h. Le tableau précise que sur ce forage, le lien entre la nappe et le milieu superficiel est très étroit en cours de pompage et qu'il existe un lien très étroit entre le niveau de la nappe et les cours d'eau. Le même tableau précise que d'autres pompages semblent impacter très fortement le secteur. Toutefois, les requérantes ne sauraient utilement soutenir que l'étude d'impact, qui a été réalisée avant la délivrance de l'arrêté prescrivant les mesures complémentaires, aurait dû contenir une évaluation des conséquences de ces mesures sur le milieu de l'augmentation des volumes de pompage.

28. Enfin toujours au sujet de la réserve SEV 4, l'arrêté initial, qui n'a pas été modifié sur ce point, prévoit que le remplissage est conditionné au respect de deux seuils qui sont un indicateur piézométrique relevé au piézomètre de Saint-Hilaire-la-Palud et un indicateur hydrologique fondé sur la hauteur du ruisseau Le Crêpé au pont de la route départementale 262. Sur le ruisseau Le Crêpé, le seuil est fixé à 35 cm. Si les niveaux de piézométrie objectif début d'étiage (POED) du piézomètre de Saint-Hilaire ont été notamment définis par le SDAGE Loire-Bretagne, en revanche, l'étude d'impact ne précise pas les raisons pour lesquelles le seuil sur le ruisseau Le Crêpé a été fixé à 35 cm. Par ailleurs, comme le soutiennent à juste titre les requérantes, l'étude d'impact ne comporte aucun élément concernant les sources alors même que le tableau relatif aux essais de pompage constate une connexion directe entre le niveau de la nappe et la source de l'Orbrie. D'ailleurs, l'étude mentionne expressément que les données sont difficilement exploitables sur le secteur de Cramchaban (chapitre 4 p. 64).

29. Pour autant, si l'étude d'impact n'est d'ailleurs, sur ce point, pas complétée par les informations du porté à connaissance, elle n'apparaît pas insuffisante dès lors que ces omissions n'ont pu nuire à l'information complète du public et avoir été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

30. En quatrième lieu, les requérantes soutiennent que l'étude d'impact est insuffisante à propos de la réserve SEV 7. Celle-ci est située sur le territoire de la commune d'Amuré. Son volume utile modifié par l'arrêté du 20 juillet 2020 est de 717 821 m³. Elle est alimentée par six forages principaux. D'une part, les essais de pompage réalisés ont concerné deux des forages principaux ; le 06351X0098 et le 06352X0030. Le débit maximum de pompage autorisé pour ces forages est de 70 m³/h pour le premier et de 100 m³/h pour le second. Le tableau de l'étude d'impact relatif aux essais indique que les tests ont été fait avec un débit de 67 m³/h pour le premier et de 112 m³/h pour le second. Les impacts des pompages sur le milieu, tels qu'ils sont établis par les essais apparaissent faibles. L'étude d'impact est donc suffisante sur ce point. D'autre part, l'étude d'impact traite à plusieurs reprises de la tourbière du Bourdet située à proximité de la réserve (par exemple chapitre 4 p. 62 ; chapitre 8 p. 4 etc.). De plus, le choix du piézomètre du Bourdet pour assurer le suivi paraît particulièrement pertinent, l'étude d'impact mentionnant à ce titre qu'il est situé « au centre du dispositif de remplissage ». Le niveau retenu par l'arrêté, en dessous duquel le remplissage de la réserve ne sera pas possible, correspond d'ailleurs au POED fixé par le SDAGE. Enfin, si les requérants indiquent que les frayères n'ont pas été inventoriées à proximité de cette réserve, il ne résulte pas de l'instruction que l'étude d'impact serait entachée d'une insuffisance sur ce point. Aussi, la branche selon laquelle l'étude d'impact serait insuffisante quant à la réserve SEV 7 ne peut qu'être écartée.

S'agissant des effets du projet sur les milieux aquatiques superficiels :

31. Comme il a été dit précédemment, la partie 4 du chapitre 3 de l'étude d'impact est consacrée aux milieux aquatiques superficiels. Les espèces présentes dans le milieu ainsi que les frayères sont abordées (p. 71). L'étude mentionne également le résultat de pêches électriques sur le Pamproux (p. 103) et, contrairement à ce que soutiennent les requérantes, l'arrêté du

19 décembre 2012 dressant l'inventaire des frayères a bien été pris en compte dans l'étude d'impact (p. 106). Enfin, les effets du projet sur le transport sédimentaire sont étudiés au point 4.7 du chapitre 4.

S'agissant des effets du projet sur les zones humides :

32. Ainsi qu'il a été dit au point 22, l'analyse de l'état initial de l'environnement comporte suffisamment d'éléments concernant les zones humides. Le point 4.4 du chapitre 4 de l'étude d'impact est consacré aux effets du projet sur les zones humides. La conclusion de ce point (p. 101) précise que ce sont principalement le passage des canalisations qui auront un impact sur les zones humides, et que des mesures d'évitement et de réduction seront mises en œuvre. La synthèse des effets du projet page 235 reprend en détail l'ensemble de ces éléments. L'analyse des effets du projet n'a donc pas été insuffisante.

S'agissant des effets du projet sur les milieux terrestres :

33. Tout d'abord, l'étude d'impact comporte au point 4.5 du chapitre 4 une étude détaillée et suffisante des effets du projet sur les milieux terrestres. La méthode de calcul pour déterminer la perte d'habitat de l'avifaune de plaine est détaillée à la page 120, méthode qui a d'ailleurs été élaborée par les associations de protection des oiseaux. Par ailleurs, aucun élément ne vient étayer l'allégation des requérantes selon laquelle la construction des réserves conduirait à attirer des laridés (mouettes, goélands...), qui seraient nuisibles pour l'Outarde canepetière. Au demeurant, l'étude d'impact n'avait pas à analyser cet élément. En outre et en tout état de cause, une étude d'impact a pour objet d'analyser les conséquences d'un projet sur l'environnement et notamment les impacts qu'il peut causer à la faune, mais pas les conséquences éventuellement possibles du fait d'autres espèces sur la faune. Enfin, l'étude d'impact n'avait pas à analyser l'impact des pratiques culturales et notamment des cultures intensives sur l'avifaune de plaine.

34. Ensuite, en se contentant seulement de reprendre un avis d'une personnalité politique pour soutenir que les effets du projet sur le climat et le changement climatique n'ont pas été abordés de façon correcte, les requérantes n'assortissent pas cette branche du moyen des précisions suffisantes pour en apprécier son bienfondé.

35. Enfin, les requérantes font valoir que les méthodes utilisées pour évaluer les incidences sur l'environnement sont insuffisantes. Cependant, le 10° de l'article R. 122-5 sur lequel elles se fondent n'avait pas d'équivalent dans la version du texte applicable au litige. Dès lors, la branche est inopérante.

36. Il résulte de ce qui précède que l'analyse des effets du projet contenue dans l'étude d'impact était suffisante.

En ce qui concerne les effets cumulés du projet et l'analyse des alternatives :

37. Le chapitre 6 de l'étude d'impact est consacré à l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets. Le tableau présent aux pages 4 et suivantes dresse l'inventaire suffisant de ces projets.

38. En premier lieu, les bassins présents dans la tourbière du Bourdet à proximité de la réserve SEV 7 sont des bassins tampon et non une réserve de substitution. Ils n'avaient donc pas à être pris en compte dans l'analyse des effets cumulés.

39. En deuxième lieu, les réserves situées à Saint Pierre d'Amilly et les réserves de l'ASAI des Roches ont bien été prises en compte dans l'étude d'impact comme cela ressort du tableau de la page 4 et suivantes.

40. En troisième lieu, si les requérantes font valoir qu'aucune solution alternative à la construction des réserves n'a été envisagée consistant notamment à renforcer les contrôles sur les irrigations existantes ou à inciter à produire de nouvelles cultures, l'étude d'impact n'avait pas à envisager de telles solutions. Ainsi cette branche du moyen est inopérante.

41. En quatrième lieu, la critique concernant les objectifs de conservation des sites Natura 2000 n'est pas assortie des précisions suffisantes pour en apprécier le bienfondé. En tout état de cause le chapitre 5 de l'étude d'impact est consacré à cette analyse.

42. Il résulte de ce qui précède que l'analyse des effets cumulés du projet et l'analyse des solutions alternatives présentes dans l'étude d'impact étaient suffisantes.

En ce qui concerne les mesure d'évitement, de réduction et d'accompagnement :

43. Les mesures d'évitement de réduction et d'accompagnement sont traitées par le chapitre 8 de l'étude d'impact.

44. Tout d'abord, pour analyser l'impact du projet sur l'avifaune de plaine, les auteurs de l'étude d'impact ont fait le choix de se fonder principalement sur l'Outarde canepetière, qu'ils ont qualifié d'espèce parapluie (chapitre 4 p. 107). Une espèce parapluie est, selon la définition majoritairement retenue, *une espèce dont le domaine vital est assez large pour que sa protection assure celle des autres espèces appartenant à la même communauté*. Si les associations environnementales contestent l'utilisation de cette notion, l'étude d'impact mentionne bien la présence d'autres espèces d'avifaune de plaine et précise en outre que « *sur les sites non concernés, l'effet lié à la perte d'habitat sera analysé et traité pour les espèces à enjeux recensées localement* » (chapitre 4 p. 107).

45. A ce titre, si l'étude d'impact indique s'agissant de la réserve SEV 16 qu'il n'y a pas d'Outarde canepetière dans l'aire d'étude mais des Œdicnèmes criards, elle précise toutefois que d'autres mesures seront prises notamment le maintien de délaissés enherbés. Il en est de même pour la réserve SEV 23.

46. Ensuite si la réserve SEV 15 est située à proximité d'une zone de reproduction d'Outarde canepetière (lek), l'étude d'impact prévoit cependant la recherche d'un assolement favorable pour compenser la perte liée à la construction de la réserve (chapitre 8 p. 48).

47. Enfin, la question de l'impact de la pose des canalisations a été abordée par le porté à connaissance (p. 110) ainsi que par l'étude d'impact (chapitre 8 p. 30 et suivantes). S'agissant des mesures prises, l'arrêté prévoit notamment les mesures ME 35 *Éviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations* et ME 37 *Éviter la noyade de la petite faune au sein des retenues durant la phase d'exploitation* qui y sont détaillées. (chapitre 8 p. 40 et p. 41). Ces mesures sont donc suffisantes.

48. Au demeurant, les requérantes soutiennent également que l'étude d'impact ne justifiait pas de la compatibilité du projet avec le SDAGE, le SAGE et les plans de gestion de risque inondation. Mais d'une part, les requérantes n'apportent aucun élément au soutien de cette branche au sujet du SAGE ou d'éventuels plans de gestion des risques d'inondation. D'autre

part, l'étude d'impact analyse point par point au chapitre 9 la compatibilité du projet avec le SDAGE. Ainsi, il n'est pas établi que l'étude aurait été insuffisante sur ce point.

49. Il résulte de tout ce qui précède que, dans sa globalité, l'étude d'impact qui fait près de 1642 pages, comporte les éléments suffisants pour permettre une information complète du public et une prise de décision par l'autorité administrative. Au surplus, à cette étude est ajoutée l'étude d'incidence loi sur l'eau de près de 257 pages ayant également permis d'apporter des informations au public et à l'autorité administrative. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact doit être écarté dans l'ensemble de ses branches.

Sur la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 :

50. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, dont celles prises au titre de la police de l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du même code, sont soumises à une simple obligation de compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et avec le plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Pour apprécier cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle du territoire pertinent pour apprécier les effets du projet sur la gestion des eaux, si l'autorisation ne contrarie pas les objectifs et les orientations fixés par le schéma, en tenant compte de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation de l'autorisation au regard de chaque orientation ou objectif particulier. En revanche, les décisions administratives prises au titre de la police de l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants sont soumises à une obligation de conformité au règlement du SAGE et à ses documents cartographiques, dès lors que les installations, ouvrages, travaux et activités en cause sont situés sur un territoire couvert par un tel document.

51. En premier lieu, l'article 1A-1 du SDAGE dispose que : « *Lorsque les mesures envisagées ne permettent pas de réduire significativement ou de compenser les effets négatifs des projets pour respecter l'objectif des masses d'eau concernées, au sens du IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, ceux-ci font l'objet d'un refus, à l'exception des projets répondant à des motifs d'intérêt général* ». En soutenant seulement que les réserves de substitution conduisent à pérenniser un mode de culture favorisant les nitrates et qu'il n'y a pas de mesure compensatoire, les requérantes n'établissent pas une incompatibilité avec le SDAGE.

52. En deuxième lieu selon l'article 1C-1 du SDAGE : « *Le régime hydrologique* joue un rôle déterminant dans le fonctionnement écologique des cours d'eau. Afin de préserver ou de restaurer un régime hydrologique* favorable au développement des espèces aquatiques et riveraines, les enjeux de la restauration concernent : le maintien d'un débit* minimum dans le cours d'eau, garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage (appelé couramment « débit minimum biologique ») : lorsque l'autorité administrative délivre une autorisation ou une concession, elle est amenée à fixer un débit réservé* à l'aval des ouvrages prenant en compte l'objectif de l'atteinte du bon état du cours d'eau, conformément aux dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement.* ». Comme il a été dit précédemment, l'étude d'impact n'était pas insuffisante. Par suite l'incompatibilité de l'arrêté du 23 octobre 2017 à cette disposition n'est pas établie.

53. En troisième lieu, en soutenant seulement que l'arrêté contesté serait incompatible avec le chapitre 7 du SDAGE relatif à la maîtrise des prélèvements en eaux, les requérantes n'assortissent pas leur branche d'une précision suffisante pour en apprécier le bienfondé.

54. En quatrième lieu, l'article 7C-4 du SDAGE concerne spécifiquement la gestion du Marais Poitevin. Les requérantes, qui se contentent d'écrire qu'elles sont d'un « avis totalement opposé » à la présentation faite sur la compatibilité à cette disposition par l'étude d'impact (chapitre 9 p.10), n'assortissent pas cette branche du moyen des précisions suffisantes pour en apprécier le bienfondé.

55. En cinquième et dernier lieu, l'article 7D-3 du SDAGE prévoit que : « *Dans les ZRE*, les créations de réserves de substitution* pour l'irrigation ou d'autres usages économiques, ou de tranches d'eau de substitution dans les grands ouvrages, ne sont autorisées que pour des volumes égaux ou inférieurs à 80 % du volume annuel maximal prélevé directement dans le milieu naturel les années antérieures. En cas de gestion collective ayant déjà abouti à une économie d'eau avérée, ce pourcentage pourra être adapté par l'autorité administrative* ». Les requérantes indiquent que les volumes autorisés ne respectent pas le seuil de 80% fixé par ce texte. Cependant et en tout état de cause, le dépassement de ce seuil, qui est analysé selon un rapport de compatibilité, n'est pas de nature à conduire à l'annulation d'une autorisation de création d'une réserve.

56. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'incompatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne doit être écarté dans l'ensemble de ses branches.

Sur la méconnaissance de l'ordonnance du 12 juin 2014 et des articles L. 110-1 et L. 411-2 du code de l'environnement :

57. D'une part, les requérantes estiment qu'il aurait fallu obtenir une dérogation à la destruction des espèces protégées prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Cependant, il n'est pas établi qu'il y aura une destruction d'espèces protégées.

58. D'autre part, les requérantes soutiennent que le projet aboutit à une régression de la protection de l'environnement prévu au 9° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement. Cet article prévoit que : « *9° Le principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.* ». Toutefois, il résulte du texte même de cette disposition qu'elle ne s'applique qu'aux dispositions législatives et réglementaires. Or, une autorisation environnementale n'est pas un acte réglementaire. Par suite, le moyen est inopérant.

Sur la possibilité de délivrer un arrêté complémentaire :

59. Aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement : « *Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.* ». Selon l'article R. 181-46 du même code : « *I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : (...) 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La*

délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. ». Enfin l'article L.181-3 du même code prévoit que : « I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas. ».

60. Les requérantes estiment que les modifications apportées au projet sont substantielles de sorte qu'une nouvelle autorisation aurait dû être délivrée et pas seulement un arrêté complémentaire. Elles font ainsi valoir qu'il existe des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

61. A ce titre, l'article L. 211-1 du code de l'environnement dispose que : « I.-Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides (...) 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ; 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ; 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ; 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ; 5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ; (...) 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. (...) II.-La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ; 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. ».

En ce qui concerne les conditions de remplissage des réserves de substitution :

62. En premier lieu, la réserve SEV 5 qui est située à Epannes a un volume utile ramené à 275 520 m³ par l'arrêté du 20 juillet 2020. D'une part, l'arrêté complémentaire a remplacé le forage 06352X0025 par le forage 06352X049. Si le porté a connaissance n'explique pas les raisons de ce remplacement, il résulte néanmoins de l'instruction qu'il s'agit simplement d'un changement de qualification, le forage 06352X049 initialement forage annexe est devenu un forage principal. En outre, les deux forages prélèvent dans le même type de nappe (supra-

toarcien). D'autre part, si l'étude d'impact et le porté à connaissance mentionnent effectivement que quatre forages d'alimentation en eau potable se trouvent à proximité de la réserve, il n'est cependant pas établi que le projet aura un impact sur ces captages.

63. En deuxième lieu, la réserve SEV 17 est située à Mauzé-sur-le-Mignon et aura un volume utile de 241 000 m³. D'une part, il n'est pas plus établi pour cette réserve que pour la réserve précédente que les forages auront un impact sur des captages d'alimentation en eau potable. En outre, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, le remplissage de la réserve de substitution n'est pas autorisé lorsque le seuil d'assec ou de rupture d'écoulement sur le Mignon est atteint. D'autre part, s'agissant de l'augmentation du débit de remplissage de deux forages situés à proximité du site Natura 2000 (95394104 et 95394106), il résulte de l'instruction que l'augmentation est faible passant de 45 m³/h à 54 et 53 m³/h. De plus, ces forages étaient déjà utilisés à un débit plus important que celui autorisé comme l'indique le tableau de la page 68 du porté à connaissance.

64. En troisième lieu, la réserve SEV 9 située sur le territoire de Saint-Félix aura un volume utile de 673 043 m³. Les associations requérantes, qui se contentent ici de constats tirés des éléments contenus dans l'étude d'impact, n'apportent pas à cette branche d'éléments suffisants pour venir au soutien de leur moyen consistant à montrer que les modifications du projet contesté auraient dû conduire à édicter une nouvelle autorisation. Ainsi cette branche ne peut qu'être écartée.

65. En quatrième lieu, la réserve SEV 10 située à Mauzé-sur-le-Mignon aura un volume utile de 522 160 m³. Ce volume n'a pas été modifié par l'arrêté complémentaire qui a seulement augmenté le débit des forages 79535 et 79955. Le forage 79535 (06352X0081) a été testé avec un débit de 87 m³/h. L'étude précise qu'il n'y a pas d'effet en cours de pompage sur le milieu (chapitre 4 p. 50). Ainsi, le débit concernant ce forage qui est passé de 90 m³/h à 110 m³/h n'apparaît pas problématique eu égard notamment au faible impact sur le milieu en l'espèce.

En ce qui concerne les zones humides :

66. D'une part, les requérantes se prévalent d'une carte concernant l'inventaire des zones humides de la commune de Salles en 2012. Toutefois l'étude d'impact qui a été réalisée en 2016 se fonde sur des éléments plus récents. D'autre part, l'étude d'impact précise la méthode utilisée pour déterminer les zones humides et notamment la réalisation de sondages (chapitre 10 p. 29). En tout état de cause, il a déjà été dit précédemment que l'étude d'impact était suffisante quant aux zones humides. De plus et à supposer même qu'elle ne l'ait pas été, cet argument ne pourrait venir au soutien d'une démonstration visant à établir une modification substantielle du projet initial.

En ce qui concerne la modélisation :

67. Pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 25, il ne résulte pas de l'instruction que l'utilisation des modèles du BRGM aurait été de nature à exercer une influence sur le sens de la décision ou à nuire à l'information du public.

68. Il résulte de ce qui précède que les modifications apportées au projet initial qui ont consisté à une réduction des volumes autorisés, à la suppression de certaines réserves, et à la modification de certains points de prélèvement ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 et par suite à l'article L. 211-1. Dès lors, c'est sans commettre d'erreurs de droit que les préfets des Deux-Sèvres, de la

Vienne et de la Charente-Maritime ont pu édicter des prescriptions complémentaires par l'arrêté du 20 juillet 2020.

Sur la consultation des instances :

69. L'article R. 181-45 du code de l'environnement dispose que : « *Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32.* ». L'article R. 181-46 du même code prévoit que : « *II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.* ».

70. D'une part, l'article R. 181-18 du code de l'environnement prévoit la consultation du directeur de l'agence régionale de santé. En l'espèce, il résulte de l'instruction qu'un tel avis a été rendu le 15 juin 2020. Le moyen tiré de son absence manque donc en fait.

71. D'autre part, l'article R. 181-22 du code de l'environnement prévoit que « *Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, le préfet saisit pour avis la commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre.* ». L'article R. 181-33 du même code précise que : « *Les avis prévus par les articles R. 181-22 à R. 181-32 sont, sauf disposition contraire prévue dans la présente sous-section, rendus dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la saisine de ces instances par le préfet, et réputés favorables au-delà du délai dans lequel ils auraient dû être rendus.* ».

72. Il résulte de l'instruction que le préfet a adressé un courrier à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Sèvre Niortaise Marais Poitevin le 16 avril 2020 pour obtenir son avis sur le porté à connaissance. Le président de la commission a répondu par un courrier du 4 mai 2020, qu'en raison de l'épidémie de COVID et des élections municipales, il était impossible de répondre avant le délai de 45 jours. Toutefois, aucun texte relatif à l'état d'urgence sanitaire n'a dérogé aux règles fixées par l'article R. 181-33 précité. Dès lors, l'avis de la CLE n'ayant pas été rendu avant l'échéance du délai de 45 jours il est réputé favorable. Par suite, le moyen tiré de l'absence d'un tel avis manque en fait.

73. Enfin, il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe général du droit que les avis du directeur de l'agence régionale de santé ou de la commission locale de l'eau devaient être joints au porté à connaissance. Dès lors, leur absence dans le dossier est sans incidence sur la régularité de l'arrêté contesté.

Sur les volumes autorisés par les arrêtés contestés :

74. L'article 10 du règlement du SAGE de la Sèvre Niortaise Marais Poitevin dispose que : « *Tout déversement des eaux des réserves de substitution vers le milieu aquatique est interdit (à l'exception des vidanges pour motif de sécurité publique). De même, tout prélèvement*

dans une réserve de substitution interdit tout prélèvement à des fins d'irrigation dans le milieu naturel à partir des ouvrages substitués. Enfin, tout prélèvement dans une réserve de substitution implique la mobilisation systématique d'optimisation de l'irrigation et d'économie d'eau pour des volumes de substitution égaux ou inférieurs à 80% du volume annuel maximal mesuré précédemment prélevé directement dans le milieu naturel. ». L'article 8A-1 du plan d'aménagement de gestion durable de ce même SAGE précise que : « *La création de retenues ne doit pas être un prétexte à l'augmentation des volumes prélevés, conformément aux recommandations du plan gouvernemental pour le Marais poitevin. C'est pourquoi toute opération s'accompagne obligatoirement de la mise en place systématique de dispositifs d'économie d'eau et d'optimisation de l'irrigation (en lien avec les dispositions n° 7A et 7B). Dans les ZRE, les créations de retenues de substitution pour l'irrigation ou d'autres usages économiques, ou de tranches d'eau de substitution dans les grands ouvrages, ne sont autorisées que pour des volumes égaux ou inférieurs à 80 % du volume annuel maximal mesuré précédemment prélevé directement dans le milieu naturel. En cas de gestion collective ayant déjà abouti à une économie d'eau avérée, ce pourcentage pourra être adapté par l'autorité administrative. ».* Enfin, les dispositions précitées de l'article L. 211-1 du code de l'environnement pose le principe de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

75. Pour déterminer le volume prélevable dans le milieu, le préfet des Deux-Sèvres s'est fondé sur le sous-bassin Sèvre Niortaise Mignon et a retenu le volume de 24,3 Mm³ pour l'irrigation. Ce volume, déterminé en fonction des prélèvements déclarés avant les années 2005-2006, a été notifié au président de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres en 2011. Pour déterminer ensuite le volume total de l'ensemble des réserves envisagées, le préfet a soustrait à ce volume de 24,3 Mm³ le volume *illustrant les efforts consentis* (6, 26 Mm³), le volume déjà autorisé dans le cadre des réserves de substitution (2 Mm³) et le volume de prélèvement imposé aux irrigants en période d'étiage (7, 3 Mm³). Le préfet a ainsi déterminé un volume de 8, 648 Mm³, correspondant au volume total des réserves de substitution. Enfin, il a défini le volume de chacune des réserves de substitution en se fondant principalement sur les données de l'agence de l'eau Loire-Bretagne des quinze dernières années et en appliquant la règle des 80% au volume maximum prélevé dans le milieu.

76. Les associations requérantes soutiennent que les volumes pris en compte sont trop anciens et, notamment, que ces données ne reflètent pas l'état actuel des masses d'eau car d'une part, elles ne tiennent pas compte des changements climatiques et, d'autre part, la mise en œuvre d'une police de l'eau ne résulte que de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 de sorte que les données d'avant 2006 sont, selon elles, peu fiables.

77. D'une part, il résulte de l'instruction et notamment du rapport du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de juillet 2018, que le volume déterminé pour l'ensemble du milieu comportait des erreurs en raison d'un double comptage. Le CGEDD estime que le volume global doit être compris entre 11,3 Mm³ et 16 Mm³ tout en précisant qu'un volume de 12,7 Mm³ était défendable. Au final, c'est ce dernier volume qui a été retenu dans le porté à connaissance (par exemple p. 48). En ce sens pour déterminer ce volume global, il convient de se placer à l'échelle du territoire pertinent, en l'espèce, le sous-bassin Sèvre Niortaise Mignon. Or, si le SAGE et le SDAGE font référence au volume annuel maximal mesuré précédemment prélevé directement dans le milieu naturel, ils ne précisent pas le nombre d'année qu'il faut prendre en compte. A ce titre, la prise en compte d'une durée de quinze ans résulte d'une instruction gouvernementale du 4 juin 2015. Placé à l'échelle d'un territoire aussi vaste qu'un sous-bassin, l'utilisation d'une durée longue semble pertinente puisqu'elle permet d'obtenir des données suffisamment nombreuses et représentatives du milieu. Ainsi le volume total prélevable sur le sous bassin qui a été fixé après 2006 en tenant compte d'années largement

antérieures au projet contesté, et qui a été utilisé pour déterminer le volume des réserves, n'entache pas les décisions contestées d'une non-conformité au règlement du SAGE.

78. D'autre part, pour définir le volume de chacune des réserves de substitution le préfet des Deux-Sèvres s'est fondé sur des données de prélèvement dans le milieu de l'agence de l'eau Loire Bretagne, retranscrites dans un tableau produit le 26 février 2021. Pour chacune des réserves, il a été tenu compte de l'ensemble des points destinés à l'irrigation à savoir les forages principaux destinés à remplir les réserves, les forages annexes utilisés selon certaines modalités, les points de prélèvement supprimés et les points de prélèvement existant avant la mise en service du projet qui seront maintenus après la construction des réserves.

79. Tout d'abord, dans l'hypothèse comme en l'espèce où la construction d'une réserve de substitution conduit à laisser en permanence dans l'ouvrage un volume de lestage, il résulte des dispositions précitées du plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE ainsi que du SDAGE que pour déterminer le seuil des 80% l'autorité administrative doit se fonder sur le volume total de la réserve et non sur le volume utile duquel est déduit le volume de lestage.

80. Il résulte du tableau produit que pour fixer le volume total le préfet s'est fondé sur le volume maximal consommé sur une période de quinze ans, a déterminé à partir de ce volume le seuil des 80% et a ensuite défini un volume pour chaque réserve en fonction de ces données.

81. L'analyse de ces tableaux montre que pour l'ensemble des réserves, le volume maximal prélevé dans le milieu a toujours été atteint entre les années 1999 et 2003 soit sur une période antérieure à la loi sur l'eau de 2006. Il peut également être constaté que pour la quasi-totalité des réserves, le volume autorisé sera largement supérieur à ce qui a été consommé les dix dernières années, c'est-à-dire à partir de l'année 2007, notamment pour les réserves SEV 2, SEV 5, SEV 10, SEV 7, SEV 12, SEV 30, SEV 4, SEV 24 et SEV 9. Or, si le volume maximal prélevable sur un sous-bassin peut être déterminé en tenant compte de données anciennes en raison de l'étendue importante du territoire pertinent, s'agissant d'une réserve de substitution dont les impacts sur le milieu ne peuvent être appréciés qu'à proximité de l'ouvrage, le territoire pertinent est plus réduit et suppose donc la prise en compte de données qui, si elles peuvent être anciennes, doivent néanmoins refléter la situation actuelle du milieu aquatique.

82. En ce sens, la notion de volume maximal prélevé dans le milieu fixé par le règlement du SAGE qui permet ensuite de déterminer le seuil des 80% que les réserves de substitution ne peuvent pas dépasser, doit être lu à la lumière du principe de gestion équilibrée de la ressource en eau tel qu'il est garanti par les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, ce qui implique que l'année maximale retenue ne saurait être antérieure à une période de dix ans précédant la date de délivrance de l'autorisation environnementale.

83. En outre, le principe de la substitution doit conduire à supprimer un certain nombre de prélèvements directement dans le milieu qui seront remplacés par l'utilisation des réserves de substitution. Il est ainsi pertinent, pour déterminer le volume d'un tel ouvrage, de tenir compte des forages qui seront destinés à la réserve, en l'espèce les forages principaux et les forages annexes, ainsi que des forages qui seront supprimés. Si le préfet a également tenu compte de forages qui seront toujours utilisés après la construction de la réserve, les dispositions du SAGE précitées n'y font pas obstacle.

84. Dans ces circonstances, en l'état actuel, les volumes retenus pour les réserves SEV 2, SEV 5, SEV 10, SEV 7, SEV 12, SEV 30, SEV 4, SEV 24 et SEV 9 ne peuvent être

regardés comme conformes à l'article 10 du règlement du SAGE. Par suite, les arrêtés du 23 octobre 2017 et du 20 juillet 2020 sont irréguliers sur ce point.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

85. Aux termes de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : « I. – *Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre une autorisation environnementale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés : / 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, ou une partie de cette autorisation, peut limiter à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demander à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui a été entachée d'irrégularité ; / 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. II.-En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de l'autorisation non viciées.*».

86. Le I de l'article L. 181-18 du code de l'environnement prévoit que le juge peut, après avoir constaté que les autres moyens dont il est saisi ne sont pas fondés, soit surseoir à statuer pour permettre la régularisation devant lui de l'autorisation environnementale attaquée lorsque le ou les vices dont elle est entachée sont susceptibles d'être régularisés par une décision modificative, soit limiter la portée ou les effets de l'annulation qu'il prononce si le ou les vices qu'il retient n'affectent qu'une partie de la décision ou une phase seulement de sa procédure d'instruction. Le 2° du I de l'article L. 181-18 permet au juge, même pour la première fois en appel, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de la décision mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant-dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et sursoit à statuer sur le recours dont il est saisi. Cette faculté relève d'un pouvoir propre du juge qui n'est pas subordonné à la présentation de conclusions en ce sens. Le juge peut préciser, par son jugement avant dire droit, les modalités de cette régularisation. Ces dispositions peuvent trouver à s'appliquer lorsque le vice constaté entache d'illégalité l'ensemble de l'autorisation environnementale ou une partie divisible de celle-ci. Rien ne fait par ailleurs obstacle à un sursis à statuer dans le cas où le vice n'affecte qu'une phase de l'instruction, dès lors que ce vice est régularisable. Dans tous les cas, le sursis à statuer a pour objet de permettre la régularisation de l'autorisation attaquée. Cette régularisation implique l'intervention d'une décision complémentaire qui corrige le vice dont est entachée la décision attaquée. S'il constate que la régularisation a été effectuée, le juge rejette le recours dont il est saisi.

87. Les points 79 à 84 retiennent le moyen tiré de la non-conformité à l'article 10 du règlement du SAGE quant à la détermination des volumes pour les réserves SEV 2, SEV 5, SEV 10, SEV 7, SEV 12, SEV 30, SEV 4, SEV 24 et SEV 9. Ce motif, bien que conduisant à revoir plus de la moitié du projet, peut être régularisé par l'édition d'une décision modificative.

88. Ainsi, il y a lieu de surseoir à statuer pendant un délai de dix mois à compter de la notification du présent jugement, jusqu'à ce que les préfets des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Charente-Maritime, aient transmis au tribunal l'arrêté de régularisation. Dans l'attente, les travaux ne peuvent pas débiter pour ces réserves. Par suite, il y a lieu d'ordonner la suspension

de l'exécution des arrêtés du 23 octobre 2017 et du 20 juillet 2020 en tant qu'ils concernent les réserves de substitution visées au point précédent.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

89. Les associations requérantes demandent à ce qu'il soit enjoint à l'Etat de produire plusieurs documents. Toutefois, d'une part certains de ces documents ont été produits au cours des instances (porté à connaissance, synthèse de la participation du public entre autres) d'autre part, les associations ne démontrent pas que les autres documents qui n'ont pas été produits seraient utiles à la résolution du litige. Par suite, ces conclusions à fin d'injonction ne peuvent être que rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est donné acte des désistements de la requête des associations Coordination pour la Défense du Marais Poitevin et Deux Sèvres Nature Environnement.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur les requêtes n° 1800400 et 2002802 jusqu'à ce que les préfets des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Charente-Maritime aient procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté dans le respect des différentes modalités définies aux points 79 à 84, et 87 du présent jugement, jusqu'à l'expiration d'un délai de dix mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'exécution de l'autorisation environnementale et de l'arrêté portant prescriptions complémentaires en date du 23 octobre 2017 et du 20 juillet 2020 est suspendue en tant qu'elle concerne les réserves SEV 2, SEV 5, SEV 10, SEV 7, SEV 12, SEV 30, SEV 4, SEV 24 et SEV 9, jusqu'à la réalisation des mesures prévues à l'article 2.

Article 4 : Les conclusions d'injonction tendant à la production de documents sont rejetées.

Article 5 : Tous droits et conclusions des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Poitou Charente Nature, première dénommée pour l'ensemble des requérants de la requête n° 1800400, à l'association Nature Environnement 17, représentante unique pour la requête n° 2002802, à la Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres et à la ministre de la transition écologique.

Copie en sera adressée au préfet des Deux-Sèvres, au préfet de la Charente-Maritime et à la préfète de la Vienne.

Délibéré après l'audience du 6 mai 2021, à laquelle siégeaient :

M. Lemoine, président,
Mme Geismar, conseillère,
M. Fernandez, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 mai 2021.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

D. FERNANDEZ

D. LEMOINE

La greffière,

Signé

G. FAVARD

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
La greffière,

Signé

G. FAVARD